

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 AUT 247

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

6.1 Police Municipale-2025

## **AUTORISATION DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R417-10, R417-11 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 87<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006PERM0036 en date du 10 janvier 2006 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande en date du 13 novembre 2025 présentée Monsieur Antoine ALBIN, Directeur de Travaux Activité RTE de la Société NGE FONDATIONS sis 29 rue des tâches 69804 SAINT-PRIEST CEDEX ;

Considérant que des livraisons de matériaux vont être réalisées par des véhicules poids lourds (porte engins et camions 8x4) ;

Considérant que le Maire est chargé, sous contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police de la circulation sur les voies communales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de la circulation et les bonnes conditions de stationnement ;

Considérant que cette autorisation exceptionnelle est justifiée par la nécessité d'effectuer des livraisons de matériaux de construction ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026, des véhicules poids lourds (porte engins et camions 8x4) sont exceptionnellement autorisés, pour des besoins de livraison, à emprunter les voies de circulation entre la rue des jardins jusqu'au rond-point entre la RD11 et la RD601, normalement interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire doit impérativement :

- Protéger la chaussée et les accotements en installant des plaques de répartition en bois et polyane sous les patins et roues des véhicules,
- S'assurer que le poids des véhicules en charge n'excède pas la capacité portante de la chaussée,
- Remettre en état, à ses frais, tous dommages causés à la voirie publique.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires non prévus par le présent arrêté, notamment celles relatives au transport routier de marchandises.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur à toute réquisition des services de Police Municipale, Police Nationale et Gendarmerie ou des agents assermentés compétents.

**ARTICLE 5** : En application de l'arrêté municipale n°2006PERM0036 relatif à la lutte contre le bruit, les opérations de livraison ne sont autorisées qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30
- Le samedi de 8h30 à 17h00
- Interdites les dimanches et jours fériés

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire. Cette signalisation devra être visible, en bon état et conforme au Code de la Rote.

**ARTICLE 7** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 8.

**ARTICLE 8** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera :

- L'annulation immédiate de l'autorisation,
- L'application des sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de la Route,
- La mise en œuvre de la responsabilité civile du pétitionnaire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES** :

Mr le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE GRAND LITTORAL  
Mr le Premier Adjoint au Maire de GRAVELINES,  
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,  
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
Mr le Responsable de la Direction Voirie C.U.D.

Fait à Gravelines, le 28 NOV. 2025

Le Maire,



Bertrand RINGOT